

Numéro de dossier : 2023156-01

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT n°2023156-01

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement
lors des interventions sur chaussé des agents du SMAEP de Puy-la-
Laude**

Le Maire de GIROLLES,

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (Livre 1 - huitième partie : signalisation temporaire) ;

VU la demande reçue en date du 19/12/2022 par laquelle le Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable (SMAEP) de Puy La Laude, représenté par son Président, Mr René BEGUIN, sis 11 bis avenue du château 45120 CEPOY, demande l'établissement d'un arrêté permanent de voirie réglementant la circulation et le stationnement sur le domaine public au droit des chantiers à caractère urgent dans le cadre des interventions de ses agents ;

Considérant que les travaux sur les voies relevant de la police du Maire, tels que les interventions de toutes natures, nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation au droit des chantiers,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation de circulation pour chaque intervention,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La circulation sera la circulation sera restreinte avec réduction de la bande roulante ou réduite à une voie et réglée par alternat par feux tricolores à cycle fixe, par panneaux B.15 et C.18, ou par signaux manuels K.10, au droit des chantiers routiers en raison de travaux d'intervention sur le réseau d'eau potable par le Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable de Puy-la-Laude ou une entreprise mandatée par celui-ci, sur le domaine public communal du territoire de la commune de GIROLLES, du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

ARTICLE 2

1) Travaux concernés

Tout type d'intervention nécessitant une occupation ponctuelle du domaine public (fuite sur le domaine public, entretien à caractère urgent des réseaux d'eau potable ou de leurs accessoires)

2) Restrictions

Concerne uniquement les travaux ne dépassant pas une durée de 72 heures et ne nécessitant pas une interruption ou une déviation de circulation.

Concerne les travaux ne nécessitant pas de déclaration d'intention de commencement de travaux.

Tous les autres travaux devront faire l'objet d'une demande de restriction temporaire de la circulation.

ARTICLE 3

Le stationnement des véhicules d'intervention est autorisé en plein voie.

La prescription imposée par le présent arrêté sera signalée aux conducteurs de véhicules par une signalisation de chantier conforme à la réglementation en vigueur (Arrêté interministériel du 6 novembre 1992 - Livre 1 huitième partie : signalisation temporaire).

La mise en place de cette signalisation sera assurée par le Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable de Puy-la-Laude ou l'entreprise mandatée et chargée de l'exécution des travaux.

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, et notamment la nuit et les jours non ouvrables, les signaux en places devront, dans la mesure du possible, être déposés.

ARTICLE 4

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 7

Le bénéficiaire, le Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable de Puy-la-Laude, devra impérativement informer dès qu'il a connaissance du désordre et de l'intervention à effectuer pour y remédier :

- Les services administratifs ou techniques de la commune de Girolles
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Loiret,
- Si nécessaire : Les transports scolaires Rémi et le Syndicat Mixte de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères (SMIRTOM)

ARTICLE 8

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Président du SMAEP de Puy-La-Laude
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Ferrières-en-Gâtinais,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Loiret,

Ceux-ci sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GIROLLES, le 3 janvier 2023

Le Maire

Pascal BROUIN



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.